

SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'AGESSS

1. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration (CA) de l'AGESSS afin d'établir les modalités relatives à l'octroi des diverses subventions accordées par l'Association.

2. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

L'octroi par l'AGESSS de subventions de types variés favorise la démocratie et le dynamisme de l'organisation.

La démocratie se vit particulièrement lors des événements avec conférencier ou des formations organisés par des conseils de sections ou des conseils régionaux, des colloques provinciaux et des assemblées générales annuelles des membres.

3. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les types de subventions accordées par l'AGESSS sont les suivants.

- Tenue d'événements avec conférenciers ou des formations ;
- Tenue des colloques provinciaux ;
- Bonification pour favoriser la participation à l'assemblée générale annuelle des membres.

Tenue d'événements avec conférenciers ou des formations :

- L'AGESSS accorde une subvention d'un montant de 2 000 \$ à un conseil de section d'établissement ou à un conseil régional pour la tenue d'un événement avec conférencier ou une formation.
- La subvention est versée après la tenue de l'événement aux conditions suivantes :
 - Si le colloque a attiré un minimum de 15 participants ;
 - Si une conférence ou un atelier de formation a été donné aux participants ;
 - Si le conseil de section d'établissement ou le conseil régional n'a pas tenu un colloque semblable au cours des 12 derniers mois ;
 - Si le conseil de section d'établissement ou le conseil régional a produit et fait parvenir son rapport financier au siège social de l'AGESSS selon les modalités déterminées par le siège social.

Tenue de colloques provinciaux :

- L'AGESSS accorde une subvention à un conseil de section d'établissement ou à un conseil régional pour favoriser la participation de ses membres à un colloque provincial.
- Le montant de subvention est déterminé en fonction d'une méthode de calcul, fixée par le siège social, qui tient compte des frais encourus par les membres pour assister au colloque.
- La subvention est versée à un conseil de section d'établissement ou à un conseil régional au plus tard une semaine avant la tenue du colloque.

Bonification pour favoriser la participation à l'assemblée générale annuelle des membres :

- L'AGESSS accorde, ou non, à un conseil de section d'établissement une bonification financière en fonction du taux de participation de ses membres à l'assemblée générale annuelle.
- La bonification se décline en tranches de 100 \$ par participant.
- La bonification est modulée selon une méthode de calcul, fixée par le siège social, qui tient compte du taux de participation des membres de la section d'établissement en comparaison avec le taux de participation moyen de l'ensemble des sections d'établissement.
- Une bonification est versée au conseil de section d'établissement aux conditions suivantes ;
 - Si le nombre de membres de la section d'établissement qui participent à l'AGA atteint le seuil requis par la méthode de calcul fixée par le siège social ;
 - Si le conseil de section d'établissement a produit et fait parvenir au siège social de l'AGESSS un rapport selon les modalités déterminées par le siège social.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Le siège social de l'AGESSS est responsable de la mise en œuvre de la politique sur les subventions accordées par l'AGESSS.

5. ADOPTION DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur à sa date d'adoption par le conseil d'administration.

Date d'adoption	Commentaire
2022-12-02	Entrée en vigueur